

Sommaire :

- Nouveau cas de rage
- L'accès aux mines et carrières souterraines abandonnées.
- Ravel et chauves-souris
- Agenda

CAS DE RAGE EN GRANDE-BRETAGNE

Fin 2002, un chiroptérologue écossais est décédé de la rage suite à une morsure de chauve-souris. L'événement n'a été en Belgique que peu relayé par la presse : les médias français en auraient parlé plus longuement, emboîtant ainsi le pas à une malheureuse initiative du Ministère français de la Santé, qui a publié en 2000 une plaquette alarmiste sur la rage et les chauves-souris. En Grande-Bretagne, l'événement est probablement plus marquant du fait que la rage était considérée comme éradiquée du territoire.

Rappelons que, si elle est mal connue (probablement parce que peu étudiée), la rage chez les chauves-souris est loin d'être un problème de santé publique.

Les chauves-souris enragées ne présentent pas un comportement particulier d'agressivité.

Les morsures contaminantes provenant d'une manipulation d'animaux enragés, ce qui est d'ailleurs légalement interdit sans autorisations.

Il n'est donc pas inutile de rappeler ici ces quelques recommandations :

Ne pas manipuler de chauves-souris sans gants

Les personnes amenées à manipuler régulièrement des chauves-souris (notons que ceci demande une autorisation légale) auront tout intérêt à se faire vacciner.

En cas d'appel, éviter d'alarmer, recommander le port de gants en cas de manipulation obligatoire (animal enrégé, blessé).

En cas de morsure demander un avis médical.

Pour en savoir plus :

Numéro spécial chauves-souris de Parcs et Réserves naturelles d'Ardenne et Gaume (avril-juin 2001) p 30

<http://www.bats.org.uk/rabiespr.htm>
<http://www.santepub-mtl.qc.ca/mdprevention/chronique/29102001.html>

Edito

L'hiver - période des recensements en cavités - est pour le passionné de chauves-souris, une période des plus importantes, car la seule pendant laquelle il peut observer les animaux de près (l'été ne lui réservant souvent que silhouettes furtives et tas de guano). Le nombre élevé d'inscriptions sur la liste « chauves-souris » en début de saison témoigne probablement de cet engouement hivernal. Et pourtant, le suivi tout au long de l'année de certains sites (pont, tunnel, souterrains...) pourrait probablement apporter son lot d'informations sur la phénologie des espèces. Donc, ne baissons pas les yeux une fois le redoux arrivé. Bon recensement à tous.

L'ACCES AUX MINES ET CARRIÈRES SOUTERRAINES ABANDONNES

Il existe en Région wallonne un très grand nombre de mines et de carrières souterraines abandonnées. Les derniers recensements font état de plus de 12.000 puits et issues déjà recensées sur les 351 concessions (dont plusieurs centaines de galeries débouchant en surface) et de plus de 5.000 carrières souterraines. Si de nombreux ouvrages souterrains sont encore accessibles, du moins physiquement, la situation réglementaire n'est cependant pas si simple : outre le fait que ces anciens ouvrages recèlent de nombreux dangers, leur accès en est en outre rarement autorisé.

Le point de vue réglementaire.

Il faut avant tout distinguer ici les travaux miniers, sensu stricto, des travaux de minières ou de carrières souterraines : en effet, toute exploitation souterraine n'est pas une mine. La distinction est en fait de nature juridique et non technique.

Les mines.

Sont mines les exploitations d'une série de substances, d'importance économique et stratégique, définies comme telles par la loi et ce, que l'exploitation soit souterraine ou à ciel ouvert (il s'agit par exemple des exploitations de charbon, de minerais métalliques, de barytine,...).

Les mines sont exploitées en vertu d'un acte de concession octroyé par arrêté du Gouvernement : cet acte donne à un concessionnaire la propriété de la mine, c'est-à-dire des substances qu'il énumère et des travaux souterrains qui en dépendent. Cette propriété est de même nature que les propriétés ordinaires mais est soumise à des mesures de police spéciales complémentaires. Les propriétaires de surface conservent la propriété de la surface et du sous-sol, sauf la mine et ses travaux. La propriété de la mine ne disparaît qu'avec le retrait de la concession prononcé par le Gouvernement, après que les ouvrages miniers aient été sécurisés.

Une mine non retirée a donc un propriétaire et est à considérer comme une propriété privée, au même sens que les propriétés de surface. Le concessionnaire est responsable de ce qui s'y passe. Une mine dont la concession a été retirée retourne aux propriétaires de surface (et non à l'Etat ou à la Région) mais reste sous la surveillance de l'Administration. Les propriétaires de surface et les tiers restent tenus par les mesures de sécurité imposées par la Députation permanente, sur avis de l'Administration, suite à la déclaration de mise hors service d'une issue, suite à une intervention de police visant à assurer la sécurité publique ou la protection des propriétés de la surface ou dans le cadre des mesures de sécurisation préalables au retrait d'une concession (fermeture des issues).

L'Administration wallonne (Division de la Prévention et des Autorisations, Cellule Sous-sol), qui a pris aujourd'hui le relais de l'Administration des Mines, continue à faire sécuriser les puits et leurs abords et à faire fermer l'accès aux galeries et aux travaux miniers, soit en actionnant les concessionnaires, soit par elle-même, lorsque ceux-ci ont disparu ou sont insolvables. Lorsque cela est possible, ces fermetures prévoient la possibilité d'accès aux animaux, et en particulier aux chiroptères.

Les minières ou carrières souterraines.

Les minières (catégorie disparue depuis 1989) et les carrières sont des exploitations de roches non classées comme mines (grès, calcaire, craie, ardoises, minerais de fer superficiels...). Elles appartiennent au propriétaire de la surface, qu'elles soient souterraines et à ciel ouvert, dans les limites de sa propriété. Elles n'ont pu être exploitées que par ce propriétaire ou de son consentement et elles ont été vendues avec le terrain, sauf mention contraire de l'acte de cession. Le propriétaire actuel en donc est responsable du point de vue civil.

Si l'exploitation des carrières souterraines était libre jusqu'en 1852, par après, les exploitants ont été obligés d'en déclarer l'ouverture ainsi que, un mois à l'avance, l'abandon de leurs travaux afin que la Députation permanente, sur avis de l'Administration des Mines, puisse ordonner les mesures de sécurité nécessaires. Le règlement du 2 avril 1935 sera encore plus contraignant en imposant d'office le remblayage des puits abandonnés; il ne règle toutefois pas la question des accès à flanc de coteau, pour lesquels il n'existe pas d'obligations générales.

Le propriétaire de la surface peut donc accéder librement à une carrière souterraine située sous sa propriété et peut en autoriser l'accès à des tiers, ou le tolérer, sous sa responsabilité, sauf si les accès ont été fermés sur décision de la Députation permanente, dans le cadre des mesures d'abandon. Les carrières officiellement abandonnées, sur déclaration de l'exploitant ou du propriétaire, ne sont plus soumises à la surveillance de l'Administration. Celles où une activité quelconque, autorisée ou tolérée, perdure y sont en principe soumises, en vertu du règlement du 2 avril 1935.

L'accès aux ouvrages miniers du point de vue réglementaire.

La question de l'accès aux ouvrages miniers est réglé par les textes suivants :

Arrêté royal du 28 avril 1884 portant règlement d'exploitation des mines, art. 70 : l'accès des travaux souterrains est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation de la mine (ou à sa surveillance réglementaire). Le concessionnaire peut néanmoins autoriser des tiers à pénétrer dans ces travaux, à la condition sine qua non de les faire accompagner d'un guide expérimenté dépendant de lui.

Arrêté royal du 19 mai 1961 relatif à l'aéragé des mines et à leur classement par rapport au grisou : d'une manière générale, l'accès aux travaux abandonnés non ventilés (de manière telle à ce que l'atmosphère reste dans les normes légales en tout temps) est interdit au per-

sonnel de la mine et donc, aux tiers qu'un membre du personnel ne peut y accompagner. Presque tous les travaux miniers abandonnés un peu étendus sont, a priori, à considérer comme non ventilés, jusqu'à preuve du contraire par le concessionnaire, qui est chargé de la surveillance de l'atmosphère.

Arrêté royal du 5 mai 1919 portant règlement général de police des mines, minières et carrières souterraines, art. 1 à 5 : si des travaux miniers sont dangereux pour la sécurité du personnel de la mine ou du public, notamment en cas de vétusté, l'Ingénieur des Mines (fédéral dans le premier cas, régional dans le second) doit en faire rapport au Gouverneur pour que la Députation permanente arrête les mesures propres à faire cesser le danger ou à interdire efficacement l'accès. En attendant, l'Administration peut user de son pouvoir général de commandement pour en interdire provisoirement l'accès.

Arrêté royal du 10 juin 1974 sur les issues et puits de mines, art. 4 : l'accès aux travaux miniers, même abandonnés, et non surveillés en permanence par le concessionnaire doit être interdit de façon efficace. Ceci suppose que, d'une manière générale, l'accès aux mines est interdit au tiers, même en l'absence de fermeture, tout comme l'accès d'un terrain privé est interdit de fait s'il n'y a pas de grille à l'entrée. L'art. 5 du même arrêté impose au concessionnaire de déclarer un mois à l'avance l'abandon de l'issue afin que la Députation permanente arrête les mesures de fermeture, sur avis de l'Administration.

D'une manière générale, les règlements de police des mines ne font intervenir que le concessionnaire et l'Administration qui a en charge les mines. Les propriétaires de la surface, tiers et autres administrations n'y interviennent pas et doivent subir la situation. Il est à noter que l'Administration n'est pas habilitée à autoriser l'accès aux mines en lieu et place du concessionnaire, tout comme la police ne pourrait autoriser des tiers à pénétrer sur un terrain privé.

Conséquences en ce qui concerne l'accès aux exploitations souterraines.

On peut dès lors facilement comprendre :

- que l'accès à toute galerie de mine, fermée effectivement ou non, est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation (au sens large) de la mine ou à sa surveillance (au sens strict des lois minières), sauf autorisation expresse du concessionnaire et accompagnement par un guide expérimenté désigné par lui, à l'exception des situations réglementaires où l'accès est interdit au personnel de la mine (travaux abandonnés dangereux ou non ventilés notamment);
- que tous les accès aux anciennes mines fermés au moyen de grilles, portes, murs ou terres, le sont en vertu de prescriptions légales, particulières ou générales. Ils ne peuvent donc être ouverts sans qu'il soit commis une infraction, y compris par le concessionnaire si cette fermeture a été ordonnée par la Députation permanente dans le cadre de l'abandon de l'issue ou des travaux;
- que le propriétaire d'un terrain où se trouve l'accès d'une mine, même révoquée, n'est pas habilité à en autoriser l'accès et encore moins à passer une convention de mise à disposition de l'ouvrage;
- que l'accès à une carrière souterraine est soumis à l'autorisation des propriétaires de la surface concernés, sous leur responsabilité. Il faut noter que le propriétaire d'une issue ne peut donner accès qu'à celle-ci et à la partie de carrière située chez lui, et non aux sections situées chez des tiers et qu'il ne peut ouvrir un accès qui a été fermé sur ordre de la Députation permanente dans le cadre de l'abandon des travaux;
- que le concessionnaire ou le propriétaire ne peut se décharger, éventuellement, que de sa responsabilité civile au profit des visiteurs mais reste responsable du point de vue administratif des infractions aux

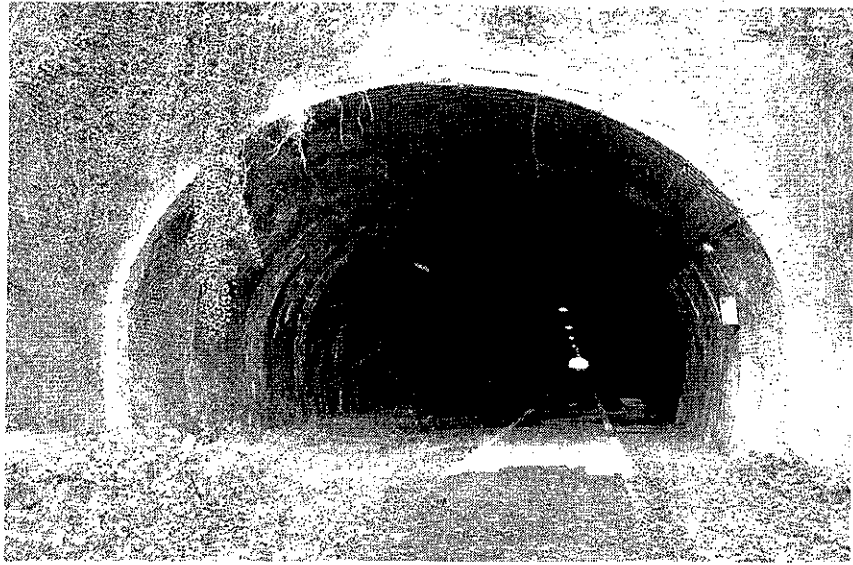
dispositions de sécurité prises en vertu des règlements concernant la police des mines ou des carrières souterraines;

- que l'Administration est en droit de poursuivre les infractions à ces règlements et de réclamer la réparation des dispositifs de sécurisation détruits ou altérés, aux frais de leurs auteurs, y compris du propriétaire de surface qui les y aurait indûment autorisés; que le propriétaire d'une carrière ou le concessionnaire d'une mine est en droit de réclamer en justice, aux auteurs des faits, la réparation de dispositifs de sécurisation abîmés ou détruits;
- que celui qui, en détruisant ou en altérant un dispositif de sécurisation, ordonné par l'autorité ou placé par le propriétaire des terrains ou de la mine, crée de ce fait une situation de danger et est à l'origine d'un accident ou provoque des dégâts, pourra être poursuivi pénalement ou civilement, sans préjudice d'éventuelles poursuites administratives.

Ministère de la Région wallonne.
 Direction générale des Ressources naturelles
 et de l'Environnement
 Division de la Prévention et des Autorisations
 Direction de la Coordination de la Prévention
 des Pollutions (Cellule Sous-sol)
 Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES
 Ir. D. PACYNA, Attaché
 081/33.61.28
 D.Pacyna@mrw.wallonie.be

RAVEL ET CHAUVES-SOURIS

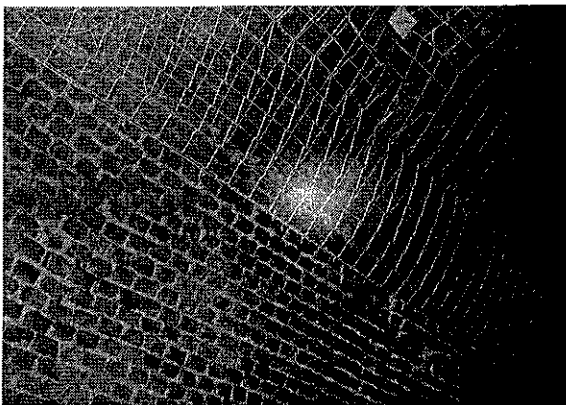
L'ancien tunnel ferroviaire situé entre Houyet et Wanlin, long de 600 mètres, est incorporé dans le parcours Ravel n° 2. Son aménagement pour cette fonction touristique consiste en une bande de béton de 3 mètres de large, une sécurisation de la voûte à l'aide d'un filet prévenant les chutes de briques, ainsi qu'un éclairage fixé au plafond. Il est à noter que la voie est décentrée par rapport au tunnel et que



les aménagements ne se trouvent donc que sur une demi largeur.

Une visite en janvier 2002 par temps de gel ne permit d'observer qu'une seule chauve-souris : un Vespertilion à moustaches, suspendu contre la paroi d'un « trou d'homme ». En comparant cela à d'autres données de recensement en tunnels, la conclusion semblait être que Ravel et chauves-souris étaient incompatibles.

Or, lors d'un comptage effectué en octobre 2002 une douzaine de chauves-souris étaient présentes dans le même tunnel (principalement, *M. mystacinus/branti*, *M. daubenton* et probablement *M. nattereri*). Tous les animaux se trouvaient en fissures et à l'écart des aménagements.



Un double filet recouvre la voûte afin de prévenir la chute des briques.

Ces données sont évidemment insuffisantes pour tirer des conclusions, elles permettent cependant d'ouvrir certaines pistes:

- A l'instar du suivi des ponts, celui des tunnels ferroviaires désaffectés est à effectuer toute l'année, leur utilisation en tant que gîte intermédiaire n'étant pas à négliger pour collecter des informations sur la répartition des espèces.

- Certains tunnels risquant d'être intégrés sous peu au RAVEL méritent d'être suivis intensivement avant et après les aménagements. Si cette option se démarque du principe de précaution qui voudrait que l'on s'oppose à toute perturbation, on peut cependant considérer que les tunnels en question n'ont pas une importance stratégique dans la conservation des chiroptères car ils renferment relativement peu d'individus et sont situés dans des régions riches en cavités.

Si cette démarche se veut « tolérante » vis à vis des aménagements touristiques, il ne faut évidemment pas perdre de vue que l'aménagement de ces tunnels en faveur des chauves-souris (fermeture, contrôle du climat interne...) leur donnerait un potentiel énorme pour l'hibernation des chiroptères.

BRe

AGENDA

Vendredi 28 février à 20H00:

Réunion de travail Plecotus
Rendez-vous dans les locaux du CRIE de Dinant (à côté de l'église d'Anseremme).
Réservation au 04/250.95.96 ou à plecotus@aves.be

Dimanche 9 mars à 9h00:

en Haute Meuse.
Rendez-vous dans les locaux du CRIE de Dinant (à côté de l'église d'Anseremme).
Réservation au 04/250.95.96 ou à plecotus@aves.be

Samedi 22 mars à 9h00:

Séance de prospection. Région à déterminer selon les résultats du 9 mars et les conditions climatiques.
Réservation au 04/250.95.96 ou à plecotus@aves.be

Et à ne pas oublier:

Samedi 30 août 2003

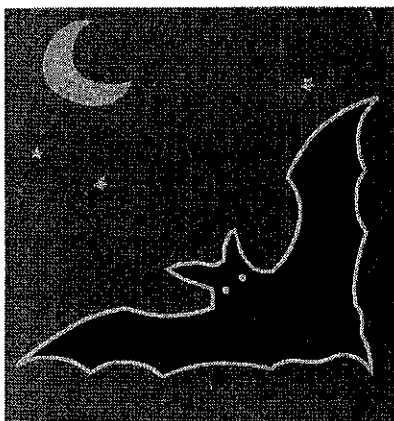
Cinquième édition de la Nuit Européenne des chauves-souris.

Nuit Européenne des Chauves-souris 2003

Pour cette cinquième édition de la Nuit des chauves-souris, l'idée de choisir le monde souterrain et l'hibernation des chiroptères comme thème fait son chemin. Ceci nous permettrait surtout d'informer le public sur les actions déjà menées en Wallonie (nous pensons particulièrement aux CSIS). La « Nuit des chauves-souris » se transformerait donc en partie en « Journée des chauves-souris », avec un programme de visites de cavités selon un schéma semblable à celui des Journées du Patrimoine. Un film pourrait être projeté en boucle entre les visites et la traditionnelle balade nocturne peut être conservée. De plus, d'autres aspects de la conservation du monde souter-

rain pourraient être soulevés (hydrogéologie, biospéléologie...). Conditions sine qua non: les cavités devraient être facilement accessibles et les visites ne doivent pas engendrer de perturbations trop conséquentes.

L'organisation de la NEC devant très bientôt se mettre en route: réfléchissez dès à présent aux possibilités que vous auriez de donner une telle forme à vos animations.



PLECOTUS est le Groupe de Travail « chauves-souris » de l'asbl AVES

Ses objectifs majeurs sont l'étude des chiroptères, la protection de leurs habitats ainsi que la sensibilisation du public à leur conservation.

La feuille de contact *Plecotus* est éditée avec le soutien du Ministère de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, José Happart

Éditeur responsable : Benoit Redant, 3 rue Fusch 4000 Liège